

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT DES VOIES DE LA COMMUNE DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

Préambule : Rappel du contexte réglementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311.1 du Code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DPSE/SDEA/C99-7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes précités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, JOAN du 23 novembre 2010, QE n°88506).

Entre les soussignés :

Monsieuragriculteur,
Demeurant
N° TVA FR

Ou

La société d'exploitation agricole dénommée
Immatriculée au RCS de
Sous le n°
N° TVA FR
Ayant son siège social à
Représentée à l'effet des présentes pargérant,

Ci-après désigné sous le vocable « l'exploitant agricole »
D'une part,

Et :

La Commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, représentée à l'effet des présentes par Madame Myriam MULOT, Maire de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2021-38 en date du 04 juin 2021 dont le siège se situe Place Victor Schœlcher – Boite postale n° 5 - 76960 NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,

Ci-après désigné sous le vocable « la commune »
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage (et/ou de salage) relatif à la viabilité hivernale des voies communales, en collaboration avec les équipes techniques de la Ville de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période de viabilité hivernale 2024/2025, comprise entre le 1^{er} décembre au 31 mars.

Dans le cas où la viabilité hivernale serait appelée à se prolonger au-delà, la Commune se réserve le droit de prolonger la date de la validité de la période de viabilité hivernale stipulée à la présente convention, en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 : Visite préalable

Avant le début de la période de viabilité hivernale, l'exploitant agricole sera présenté à l'équipe d'intervention municipale et une visite des lieux d'entreposage du matériel sera effectuée. A cette occasion, il lui sera remis un badge lui permettant d'accéder aux Ateliers Municipaux (portail d'accès et garage) ainsi que la procédure de déneigement des voies, accompagnée d'un plan de la Commune de Notre Dame de Bondeville.

L'exploitant agricole communiquera à la commune le numéro de son téléphone (fixe et/ou portable) pour être joignable, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.

Article 4 : Identification des routes à déneiger

Les prestations seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe n°1 de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Article 5 : Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la Commune.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la Commune. Un bordereau d'intervention sera à compléter à cette occasion et devra être validé par le responsable des Ateliers Municipaux.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 6 : Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la commune est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage (Ateliers Municipaux) au retour du lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur prestation d'une facture établie par l'exploitant agricole, accompagné du bordereau d'intervention.

Article 7 : Obligations réciproques

A – Obligations de la Commune :

La lame de déneigement est fournie par la Commune qui en assurera l'entretien courant, notamment le remplacement des fers d'usure.

La Commune est chargée de vérifier que le tracteur de l'exploitant agricole dispose de la signalisation réglementaire pour effectuer les opérations de déneigement, à savoir :

- Feux spéciaux (gyrophare ou tube à décharge ou clignotant),
- Bandes réfléchissantes (latérales, à l'avant et à l'arrière, de couleur rouge et blanche),
- Panneau AK 5 « travaux » doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (tri-flash).

B – Obligations de l'exploitant agricole :

En application des articles R.136, R.159 et R.167-1 du Code de la Route, l'exploitant agricole s'engage à ne confier la conduite de l'engin utilisé pour effectuer les travaux de déneigement, à aucune autre personne.

Il devra être titulaire d'un permis de conduire en état de validité et respecter la réglementation routière lors de ses interventions. Il devra donc utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la Commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.

L'exploitant agricole est tenu d'informer la Commune, dans les plus brefs délais :

- De toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- De dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;
- De toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention.

L'exploitant agricole devra, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente convention, remettre une attestation d'assurances établissant :

- Qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers contre tous dommages causés aux biens et aux personnes du fait de l'exécution de la présente convention,
- Que le tracteur, utilisé pour les opérations de déneigement, est également couvert par une police d'assurance.

Article 8 : Responsabilités :

Par cette intervention rémunérée, l'exploitant agricole concourt à une mission d'intérêt général résultant d'une collaboration spontanée en cas d'urgence.

Si l'exploitant agricole subit un dommage du fait du concours qu'il apporte au service public, la responsabilité de la commune est engagée à son égard, sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration.

En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, il relève au même régime de responsabilité que les agents publics, qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la commune pourra exercer une action récursoire à l'encontre de la personne concernée.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation par l'exploitant agricole de l'une des obligations à sa charge, la Commune pourra mettre fin à la présente convention quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 10 : Contestation – compétence juridictionnelle

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les parties s'obligent à rechercher conjointement toutes solutions permettant de régler à l'amiable leurs éventuels différends quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Notre-Dame de Bondeville, le

Pour la Commune,
Madame le Maire,

L'exploitant agricole,

Myriam MULOT

ANNEXE N°2 – TARIF D'INTERVENTION DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Saison hivernale 2024/2025

Le coût de la prestation est évalué à partir des références du barème d'entraide BCMA/Chambre d'Agriculture (version 2022/2023).

Prix de revient des tracteurs agricoles, carburant inclus :

Modèle de tracteur utilisé :

Puissance fiscale :

Tracteur 4 roues motrices	Coût hors carburant € HT/ heure	Coût carburant € HT / heure	Coût total € HT/ heure	Cadre réservée à l'Administration
90 ch	11.40	15.10	26.50	<input type="checkbox"/>
100 ch	13.00	16.80	29.80	<input type="checkbox"/>
110 ch	14.50	18.50	33.00	<input type="checkbox"/>
120 ch	14.90	20.20	35.10	<input type="checkbox"/>
130 ch	15.90	21.80	37.70	<input type="checkbox"/>
150 ch	18.10	22.00	40.10	<input type="checkbox"/>

Mise à disposition assujettie à la TVA au taux réduit de 10 %

Mise à disposition d'un épandeur par l'exploitant agricole : OUI NON

Mise à disposition d'un épandeur	6.68 € HT/ l'heure	Cadre réservé à l'Administration <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
----------------------------------	--------------------	---

Mise à disposition assujettie à la TVA au taux réduit de 10%

Tarif d'intervention de l'exploitant agricole :

	Heures normales	Heures majorées		
		Dimanche, jours fériés et nuit + 50%	De la 36 ^{ième} à la 43 ^{ième} heure + 25%	A partir de la 44 ^{ième} heure + 50%
Chauffeur	23.00 €	34.50 €	28.75 €	34.50 €

Heures de nuit : de 21 heures à 5 heures